RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

# Décision n° CE-2024-3849
# de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
# Provence-Alpes-Côte d'Azur
# après examen au cas par cas du
# plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine d'Entremont Saint-Donat de la commune d'Aix-en-Provence (13)

n°saisine CE-2024-3849
N°MRAe 2025DKPACA1

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code du patrimoine notamment son article L.631-4 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3849, relative au plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine d'Entremont Saint-Donat d'Aix-en-Provence (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, reçue le 04/11/24 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 07/11/24 ;

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence, d'une superficie de 186 km², compte 147 478 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix, approuvé le 5 décembre 2024, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 11 janvier 2024 ;

Considérant que la commune a défini le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) en tant qu'outil de gestion du site patrimonial remarquable (SPR) afin de préserver et de valoriser son patrimoine architectural et paysager, suite à la caducité de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysage (ZPPAUP), abrogée depuis l'approbation de la loi LCAP[1] du 7 juillet 2016 ;

1 Loi relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine.

Considérant que le périmètre du projet de PVAP d'Entremont Saint-Donat d'environ 4 km² concerne les secteurs suivants :

- le secteur Banon - Bel-Air ;
- le hameau des Platanes ;
- l'Oppidum d'Entremont ;
- le secteur des Pinchinats - la Mignarde ;
- le secteur Mazenod - Saint-Donat ;
- la route des Alpes ;

Considérant que le PVAP identifie les enjeux suivants :

- enjeux de préservation de la campagne aixoise (bastides, jardins d'agrément…) et des patrimoines structurants du SPR (aqueduc, canal, alignements d'arbres, oppidum d'Entremont) ;
- enjeux de reconquête du patrimoine culturel cézannien ;
- enjeux d'amélioration d'insertion dans le site ;

Considérant que les principales mesures du règlement portent sur :

- les règles d'aspect (matériaux, palette de couleurs), de mise en valeur et de composition des constructions existantes, des clôtures et portails d'intérêt patrimonial, d'emploi de matériaux et mises en œuvre traditionnels, bio-sourcés ;
- les règles de préservation des espaces non-bâtis d'intérêt patrimonial, des surfaces en pleine terre et de désimperméabilisation des sols ;
- les règles de protection des alignements d'arbres et palette et motif végétal local ;
- les règles de préservation des paysages et des vues ;

Considérant que le PVAP vise à préserver le bâti et les espaces non bâtis d'intérêt patrimonial ainsi que la trame végétale existante ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

**Article 1**

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine situé sur la commune de Aix-en-Provence (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 janvier 2025

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

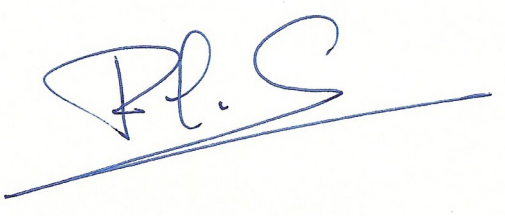

| Voies et délais de recours |
|---|

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*